

COMMUNE DE ROINVILLE**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 FEVRIER 2022**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt et deux, le 3 février à 20h15

Le conseil municipal de la commune de ROINVILLE, réuni en session ordinaire, à la Grange de Malassis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guillaume BELLINELLI, maire de la commune,

Date de convocation : 28 janvier 2022,

Étaient présents : Guillaume BELLINELLI, Eric DAUVILLIERS, Lise DUHAY, Paul FUGAZZA, Estelle PRUVOST, Anne BELLINELLI, Joseline PINTO, Jean-Yves SANCHEZ, Nathalie LAPINA, Jonathan BENOUDNINE, Hervé FLEMAL, Sylvianne SOREL,

Étaient absents excusés : Hugo BARILLER (pouvoir à Lise DUHAY) et Victor SAINTE-LUCE (pouvoir à Nathalie LAPINA),

Était absente : Caroline SABATIER.

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du conseil municipal. Madame Nathalie LAPINA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

- Adhésion au groupement de commandes pour la fabrication et la livraison de repas en liaison froide lancé par la CCDH ;
- Adhésion au groupement de commandes « dématérialisation des procédures » lancé par le CIG ;
- Nouvelle convention Ile-de-France Mobilités portant délégation de compétence transports scolaires pour les Circuits Spéciaux
- Retrait délibération DETR 2021 ;
- Réaménagement d'un emprunt communal ;
- Instauration du Droit de Prémption Urbain renforcé ;
- Modification de la composition des commissions communales ;
- Modification de la composition du conseil d'administration du CCAS ;
- Débat sur la protection sociale complémentaire ;
- Indemnités horaires pour travail supplémentaires ;
- Allocation forfaitaire de télétravail ;
- Questions diverses.

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire ouvre la séance à 20h15.

Les membres du conseil municipal actent le compte rendu de la séance du 25 novembre dernier.

Monsieur le maire propose qu'un point concernant la nomination des représentants de la commune au sein du syndicat des Eaux Ouest Essonne soit ajouté à l'ordre du jour. L'ensemble de l'assemblée s'accorde sur cet ajout.

Monsieur le Maire présente la décision 2022-01 portant virement de crédits, pour information de l'assemblée.

DELIBERATION N°2022-01
GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF
A LA FABRICATION ET A LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE
RESTAURANT SCOLAIRE

Le Conseil Municipal est informé de la volonté de la CCDH et de ses communes membres de disposer d'une offre commune en termes de restauration collective qui soit la plus qualitative et respectueuse des objectifs de mieux manger et de manger local, tout en y joignant une volonté de disposer d'une offre économiquement avantageuse. A cette fin, la CCDH s'est adjoint les services d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue de permettre la mise en place d'une telle offre.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix propose aux communes membres, comme c'est le cas pour d'autres dossiers, de constituer un groupement de commandes. Dans ce cadre, par délibération n° DCC 2021-099 du 13 décembre 2021, la CCDH a constitué ce groupement et, conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, a mis en place une convention de groupement de commandes pour la fabrication, livraison de repas en liaison froide pour les établissements scolaires du 1er degré des communes membres et des accueils de loisirs de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Il est ainsi formé un groupement de commandes entre la CCDH et les communes suivantes :

- BREUX-JOUY
- CORBREUSE
- LES GRANGES LE ROI
- ROINVILLE SOUS DOURDAN
- SAINT-CHERON
- SERMAISE.

Le groupement est conclu à compter de la signature et de la notification du présent acte et jusqu'à la date d'expiration du marché public conclu dans le cadre du présent groupement. Durée du futur marché estimée à trois ou quatre ans.

La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix assurera les fonctions de coordinateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

DE PARTICIPER au groupement de commandes pour la fabrication, livraison de repas en liaison froide pour les établissements scolaires du 1er degré des communes membres et des accueils de loisirs de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;

D'APPROUVER les termes de la convention constitutive de groupement des commandes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCDH n° DCC 2021/099 en date du 13 décembre 2021 constituant un groupement de commandes pour la fabrication, livraison de repas en liaison froide pour les établissements scolaires du 1er degré des communes

membres et des accueils de loisirs de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

CONSIDÉRANT qu'il apparait de bonne pratique de regrouper aux besoins de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ceux des communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Les Granges le Roi, Roinville, Saint-Chéron et Sermaise développant des intérêts communs ou pour le moins complémentaires,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de regrouper ces acheteurs au sein d'un même groupement,

Après exposé, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de participer au groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Les Granges le Roi, Roinville, Saint-Chéron et Sermaise pour la fabrication, livraison de repas en liaison froide pour les établissements scolaires du 1er degré des communes membres et des accueils de loisirs de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;

APPROUVE la convention ci-après annexée, et autorise Monsieur le Maire à la signer et dit que ce groupement se composera des seuls signataires effectifs de la convention susvisée ;

PRÉCISE qu'en application de la Convention de Groupement de Commandes, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a été expressément désignée coordonnateur et qu'à ce titre elle assure une mission complète jusqu'à la notification du marché ;

EXPOSE que la présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'une co-maîtrise d'ouvrage organisée entre les parties ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants ;

DÉSIGNE Guillaume BELLINELLI, membre titulaire et Eric DAUVILLIERS, membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres, en qualité de représentant de la ville qui siègera au sein de la commission d'appel d'offres ou commission MAPA du groupement.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Madame Sylvianne SOREL demande si la question du gaspillage alimentaire a été abordée. Monsieur le Maire indique que oui, notamment en demandant aux prestataires de mettre en place un système de valorisation des restes alimentaires.

DELIBERATION N°2022-02

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

Depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1 ^{ère} année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ».

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;

AUTORISE son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

INDIQUE son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :

- Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
- Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;

HABILITE le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

AUTORISE son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2022-03
CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES
TRANSPORTS SCOLAIRES A ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Monsieur le Maire rappelle que depuis la reprise de la compétence transports scolaires par le STIF le 1^{er} août 2015 (devenu depuis Ile-de-France Mobilités), la commune a souhaité participer à l'organisation et au suivi des transports scolaires concernant les circuits spéciaux dans le cadre d'une convention de délégation de compétences.

Il précise que la convention actuelle prend fin au terme de l'année scolaire 2021-2022.

Il convient donc d'approuver la nouvelle convention proposée par Ile-de-France Mobilités et de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de la signer.

A cet effet, Monsieur le Maire présente cette nouvelle convention.

Après exposé, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour et 1 abstention,

APPROUVE la nouvelle convention de délégation de compétences transports scolaires en matière de circuits spéciaux proposée par Ile-de-France Mobilités prenant effet au 15 juillet 2022 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 1

Monsieur Hervé FLEMAL indique qu'il serait opportun de recevoir les projets de conventions, dès lors qu'elles dépassent un certain nombre de pages, bien en amont des séances où elles seront délibérées afin de pouvoir les étudier correctement.

Monsieur le Maire indique que tous les documents afférents aux projets de délibérations sont consultables en mairie dès envoi des convocations. Il rappelle également que bien que soit transmis en amont de chaque conseil les projets de délibération, cette démarche n'est pas une obligation pour la commune de la strate de Roinville.

DELIBERATION 2022-04
RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2021-01

Par délibération n° 2021-01 du 8 mars 2021, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de DETR pour l'acquisition d'un City Stade, dossier sollicitant une subvention à hauteur de 50% du coût du projet, à savoir 48 831.50 €.

Suite à ce vote, des débats ont perduré concernant cet achat. Le délai de dépôt du dossier de DETR auprès des services de l'Etat étant très proche de ce vote, il a été décidé de ne pas déposer de demande et de travailler sur un projet qui ferait l'unanimité au sein de l'assemblée et qui serait proposé à demandes de subventions plus tard durant le mandat.

Aussi, dans la mesure où un autre projet va être présenté à la DETR 2022, la délibération n°2021-01 du 8 mars 2021 n'a plus lieu d'être.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de la retirer, conformément à l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et les administrations. Il précise que le retrait d'un acte administratif est l'opération par laquelle il est mis fin aux effets d'un acte à partir du moment où il est intervenu. Il est rétroactif comme l'annulation contentieuse d'un acte par le juge. L'acte est donc censé n'avoir jamais existé.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2241-1 alinéa 3,

VU le Code des relations entre le public et les administrations, notamment en son article L. 242-1,

VU la délibération n° 2021-01 du 8 mars 2021 portant demande de subvention DETR pour l'acquisition d'un city stade,

CONSIDERANT que le dossier DETR 2021 en question n'a jamais été déposé auprès des services de l'Etat,

CONSIDERANT que la municipalité souhaite déposer un dossier DETR 2022,

Après exposé, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RETIRE la délibération n°2021-01 du 8 mars 2021 portant demande de subvention DETR pour l'acquisition d'un city stade.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Madame Sylvianne SOREL demande quel sera le projet présenté à la DETR pour 2022. Monsieur le Maire répond que le groupe de travail « subventions » attend le retour des services de l'Etat concernant les documents CRTE envoyés par la commune courant janvier. Ce retour permettra de flécher les projets vers les subventions les plus adéquates, dont la DETR.

Madame Sylvianne SOREL rappelle que la commune peut solliciter la subvention dite « produits des amendes de police ». Monsieur le Maire et Madame Lise DUHAY précise qu'une telle sollicitation est prévue dans le cadre de travaux de sécurisation routière.

DELIBERATION N°2022-05
REAMENAGEMENT D'UN EMPRUNT EN COURS

La commission finances travaillent depuis plusieurs semaines sur l'étude de la dette communale.

Cette étude a permis de constater qu'un des emprunts méritait d'être réaménagé compte tenu de ses conditions. Il s'agit du prêt n°5041173 souscrit auprès de la Banque des Territoires (anciennement Caisse des Dépôts) et pour lequel l'encours au 31 janvier s'élevait à 318 750,00 €.

La Banque des Territoires a été contactée mais n'a pas répondu à nos sollicitations.

La Caisse d'Épargne, elle, propose le rachat de cet emprunt de la manière suivante :

Montant du prêt	320 000,00 €
Durée du prêt	12 ans
Taux fixe	0,81 %
Echéance Trimestrielle	7 002,66 €
Montant annuel	28 010,64 €
Frais de dossier	0,00 €
Coût total du prêt	16 127,68 €

Après exposé, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au réaménagement de l'emprunt n°5041173 souscrit auprès de la Banque des Territoires,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent auprès de la Caisse d'Épargne.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2022-06
INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal que l'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan joint. L'article L211-4 du code de l'urbanisme permet à la commune par délibération motivée, de renforcer le droit de préemption c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus, à savoir :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs

locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,

- la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et 111 de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
- l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement,
- à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,

Monsieur le Maire souhaite que le droit de préemption renforcé tel que défini à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, soit institué sur l'ensemble des zones urbaines à vocation d'habitat ou concernées par des problématiques d'habitat. Cette volonté permettra à la commune de mener à bien la politique ainsi définie en considération de l'intérêt général de ses habitants.

Il est donc proposé au conseil :

- d'instituer le droit de préemption urbain «renforcé» en application de l'article L211-4 du code de l'urbanisme sur les zones UA,UB, AAU et UX, telles que figurant au plan de zonage annexé à la présente délibération, compte tenu des circonstances particulières décrites dans l'exposé ci-dessus et pour permettre la réalisation des objectifs définis,
- de préciser que le droit de préemption urbain «renforcé» entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura été transmise au contrôle de légalité et aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux,
- d'indiquer que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R151-52 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain «renforcé» en application de l'article L211-4 du code de l'urbanisme sur les zones UA,UB,AAU et UX, telles que figurant au plan de zonage annexé à la présente délibération, compte tenu des circonstances particulières décrites dans l'exposé ci-dessus et pour permettre la réalisation des objectifs définis,

PRECISE que le droit de préemption urbain «renforcé» entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura été transmise au contrôle de légalité et aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux,

INDIQUE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain « renforcé » sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R151-52 du code de l'urbanisme.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2022-07

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE CERTAINES COMMISSIONS COMMUNALES

Par délibération n°2020-28, les membres de chacune des commissions communales ont été désignés en début de mandat.

Compte tenu de l'évolution des responsabilités de chacun, il est opportun de modifier la composition des commissions finances et travaux.

VU la délibération n°2020-27 portant création des commissions municipales suivantes :

- La Commission Finances, composée de 5 membres en sus du président ;
- La Commission Travaux, composée de 5 membres en sus du président ;
- La Commission Association et Communication, composée de 5 membres en sus du président,

CONSIDERANT qu'une seule liste a été proposée après appel à candidatures,

CONSIDERANT l'approbation à l'unanimité de l'assemblée de ne pas procéder à une élection à scrutin secret,

Le Conseil Municipal, après avoir voté à mains levées, à l'unanimité,

MODIFIE comme suit la composition des commissions municipales finances, travaux et associations et communication :

- La Commission Finances
 - Caroline SABATIER
 - Jean-Yves SANCHEZ
 - Estelle PRUVOST
 - Lise DUHAY
 - Hervé FLEMAL

- La Commission Travaux
 - Paul FUGAZZA
 - Lise DUHAY
 - Jean-Yves SANCHEZ
 - Hervé FLEMAL
 - Hugo BARILLER

- La Commission Association et Communication
 - Nathalie LAPINA
 - Jonathan BENOUDNINE
 - Joseline PINTO
 - Anne BELLINELLI
 - Victor SAINTE-LUCE.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2022-08

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL

Par délibération n°2020-29, le conseil municipal a fixé à six le nombre de ses représentants au sein du conseil d'administration du CCAS.

Or, depuis cette date, les séances de celui-ci peinent à obtenir le quorum.

L'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet de manière générale au conseil municipal de décider, pendant toute la durée de la mandature, de remplacer ses représentants élus au sein d'un organisme extérieur.

Cet article dispose que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Le CCAS, qui est doté d'une personnalité juridique distincte de celle de la commune, constitue un organisme extérieur au sens de cette disposition.

En conséquence, afin d'assurer le bon fonctionnement de cette assemblée, Monsieur le Maire propose de rabaisser le nombre de représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS à quatre.

Cependant, le conseil municipal ne peut pas procéder à des remplacements sans motifs et dans n'importe quelles conditions : la jurisprudence exige en effet que l'organisation de nouveaux scrutins destinés à ces remplacements soient justifiés par des motifs valables, qui peuvent notamment être liés au bon fonctionnement de l'administration ou aux conditions d'exercice des mandats concernés, ou bien encore à l'évolution des équilibres politiques au sein du conseil municipal.

Ainsi, il revient au conseil municipal de fixer dans un premier temps, le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles) et dans un second temps de procéder à leur élection au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article R123-8 du même code).

VU l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.123-7 et R.123-8 du code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à quatre le nombre de représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS,

PROCEDE à la désignation par vote à mains levées des représentants.

Se présentent :

- Madame Nathalie LAPINA
- Madame Joseline PINTO
- Monsieur Hervé FLEMAL
- Madame Sylviane SOREL

Nombre de votes : 14

Suffrages exprimés : 14

Majorité Absolue : 8

Résultats : Membres élus à l'unanimité :

- Madame Nathalie LAPINA
- Madame Joseline PINTO
- Monsieur Hervé FLEMAL
- Madame Sylviane SOREL.

DELIBERATION N°2022-09 **DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE OBLIGATOIRE**

La protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, en cas d'absence pour maladie de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Ce dispositif, précisé dans un décret d'application du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- d'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- d'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité à l'instar de la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et permettent de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prise en application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 (LTFP) qui habilite le gouvernement à légiférer pour « redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire »,

CONSIDÉRANT que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé et en prévoyance ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence) ;

CONSIDÉRANT que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et que ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les décrets d'application de l'ordonnance du 17 février 2021 sont toujours en attente de publication et qui doivent fixer les montants de référence par la participation financière obligatoire ;

CONSIDÉRANT que d'autres points restent encore en suspens :

- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- La fiscalité applicable (agent et employeur),.

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire a déclaré le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le document support proposé par le Centre interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2022-10
INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE (IHTS)

Monsieur le Maire rappelle que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CONSIDERANT le courriel du Trésorier Municipal en date du 8 décembre 2021, sollicitant une délibération concernant le paiement des IHTS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que soit institué le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

PREVOIT qu'au sein de la collectivité, les grades et fonction susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- Rédacteur :
- Secrétaire de mairie

- Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe :
 - Secrétaire de mairie
 - Instructeur droit des sols
- Adjoint Administratif :
 - Agent d'accueil de la mairie
- Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe :
 - Responsable des services techniques
- Adjoint Technique :
 - Responsable des services périscolaires
 - Agent périscolaire
 - Agent exerçant les missions d'ATSEM
 - Agent d'entretien
- Adjoint d'Animation :
 - Agent périscolaire
 - Agent d'accueil en bibliothèque
- Adjoint de Conservation du Patrimoine :
 - Responsable de la bibliothèque.

PRECISE que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

INDIQUE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2022-11 **ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU la délibération n°2021-37 en date du 30 septembre 2021 instaurant le télétravail ;

CONSIDERANT qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INDIQUE que le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent

dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisée, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

PRECISE que le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an et qu'il est versé trimestriellement sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

AJOUTE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2022-12
DESIGNATION DES DELEGUES
AUPRES DU SYNDICAT DES EAUX OUEST ESSONNE

En date du 31 juillet 2020, par délibération n°2020-48, le conseil municipal avait nommé un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du Syndicat des Eaux Ouest Essonne, conformément aux statuts en vigueur dudit syndicat.

Or, ceux-ci ont été modifiés et les modifications portant à deux le nombre des délégués titulaires et suppléants pour notre commune ont été validées par la Préfecture le 21 juillet 2021.

Aussi, il convient de nommer quatre délégués selon cette nouvelle représentativité.

VU l'adhésion de la Commune au Syndicat des Eaux Ouest Essonne,

VU les nouveaux statuts dudit syndicat,

CONSIDERANT que, conformément à celui-ci, il y a lieu de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner les personnes suivantes comme délégués auprès du Syndicat des Eaux Ouest Essonne :

- Titulaires : Lise DUHAY et Jonathan BENOUDNINE
- Suppléants : Hugo BAILLER et Paul FUGAZZA.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Madame Sylvianne SOREL fait remarquer à l'assemblée que les portiques d'entrée de bourg en acier galvanisé, installés en fin d'année dernière, sur les ronds-points de Lidl et d'Aldi, ne sont pas très esthétiques.

Monsieur Paul FUGAZZA explique que le diamètre des poteaux a été défini après calcul du fournisseur afin de limiter la prise au vent lorsque du matériel y est supporté. Il indique que ces portiques sont, en partie, démontables et que celui présent sur le rond-point d'Aldi va être périodiquement réduit dans sa hauteur et qu'il sera habillé de pots de fleurs. Celui situé sur le rond-point de Lidl restera tel qu'il est, puisqu'il s'intègre plus facilement aux grands arbres

environnants. Monsieur Paul FUGAZZA précise qu'une charrette d'époque offerte à la commune par Madame BEAUJIN sera restaurée et installée sur ce rond-point.

Madame Sylvianne SOREL demande si la commune prévoit d'équiper les classes de capteurs de CO2. Monsieur le Maire et Monsieur Eric DAUVILLIERS indique que des sociétés sont venues sur place et que les devis commencent à arriver. Monsieur le Maire précise que la commune s'orienterait plus vers des purificateurs d'air, afin d'éviter de refroidir l'atmosphère des salles de classes en hiver, avec une ouverture trop récurrente des fenêtres.

Monsieur le Maire indique que le mois de janvier a été difficile à l'école eu regard à la diffusion du virus de la Covid-19 : jusqu'à 32 élèves absents (positifs ou cas contact).

Une classe a également dû être fermée à la suite de la positivité de son enseignante. Monsieur le Maire précise qu'un accueil des enfants de parents « prioritaires » a été mis en place.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a travaillé avec Madame Sylvianne SOREL à l'ouverture d'un centre de dépistage Covid-19 éphémère dans la commune. Celui-ci sera ouvert jusqu'à la fin de la vague actuelle de contamination, à la salle Saint-Denis, le mercredi de 15h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 13h00. Les dépistages seront gratuits et réservés dans un premier temps aux Roinvillois, puis élargis aux résidents de la CCDH.

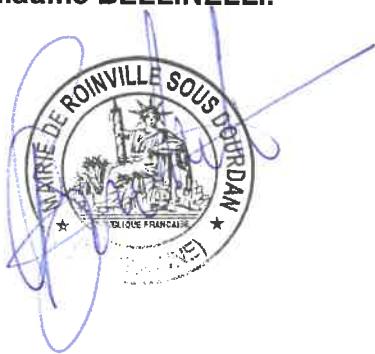
Monsieur Hervé FLEMAL suggère qu'une réunion du conseil d'administration du CCAS soit prévue rapidement. Monsieur le Maire répond que la convocation est en préparation.

Madame Sylvianne SOREL signale que certains véhicules roulent encore beaucoup trop vite malgré les limitations de vitesse sur la portion Marchais – Centre Bourg. Même s'ils sont présents de plus en plus régulièrement, à la demande de la mairie, pour des contrôles, de la prévention et de la répression sur la commune, Monsieur le Maire indique que les gendarmes ne sont pas assez nombreux pour toutes les problématiques du territoire.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30.

Fait à Roinville, le 3 février 2022,

Le maire,
Guillaume BELLINELLI.



Le secrétaire,
Nathalie LAPINA.

